

Conseil d'évaluation des juges de paix

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE
L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*,
L.R.O. 1990, ch. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE**

**En ce qui concerne une plainte sur la conduite de la
juge de paix Donna Phillips**

Devant : L'honorable juge Paul M. Taylor, président
La juge de paix principale régionale Kathleen Bryant
Madame Cherie Daniel, membre du public

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

DÉCISION SUR LA DEMANDE D'INDEMNISATION

Avocat :

Marie Henein
Henein, Hutchison LLP
Avocate chargée de présenter le dossier

Tim Price
Little, Inglis, Price & Ewer LLP
Avocat de la juge de paix Donna Phillips

Introduction

[1] À la suite d'une plainte déposée auprès du Conseil d'évaluation des juges de paix (le « Conseil d'évaluation »), un comité des plaintes du Conseil d'évaluation a fait enquête sur les allégations et ordonné la tenue d'une audience formelle en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix* en ce qui concerne la conduite de la juge de paix Donna Phillips (la « juge de paix »). Des témoignages ont été entendus le 23 et le 24 mai 2013. Des observations ont été faites le 20 juin 2013. La juge de paix Phillips, par l'intermédiaire de son avocat, a convenu que si les détails de la plainte s'avéraient véridiques, ils constitueraient une inconduite judiciaire. Le 30 juillet 2013, nous avons conclu que la juge de paix Phillips avait activement induit en erreur le sergent d'état-major William Berg du Service de police de London, qui enquêtait sur la fille de la juge de paix, Mary Anne Kechego, pour une violation présumée du *Code de la route*.

Nous avons conclu que la juge de paix n'était pas un témoin crédible pour les raisons suivantes :

- (1) Elle a prétendu ne pas bien connaître la conductrice;
- (2) Elle a prétendu que la conductrice était sa nièce;
- (3) Elle a confirmé que le nom de famille de la conductrice était Titchner, ce qu'elle savait être faux.

Au vu de nos conclusions, nous jugeons que les actions de la juge de paix constituaient une inconduite judiciaire.

[2] Le 24 octobre 2013, nous avons décidé que la seule mesure indiquée en l'espèce était de recommander, en application de l'alinéa 11.1 (10) g) de la *Loi sur les juges de paix*, que la juge de paix Phillips soit destituée. Sa conduite, en vue de tromper le sergent d'état-major Berg, porte si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre la juge de paix incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge. (Voir le *Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice concernant le juge Paul Cosgrove de la Cour supérieure de l'Ontario* (2009, au para. 19).

Après que notre décision a été rendue à l'audience, la juge de paix Phillips, par l'intermédiaire de son avocat, a demandé que nous recommandions au procureur général, en vertu du paragraphe 11.1 (17) de la *Loi sur les juges de paix*, qu'elle soit indemnisée des frais pour services juridiques qu'elle a engagés relativement à l'audience. Après avoir entendu les observations de l'avocat de la juge de paix et de l'avocate chargée de présenter le dossier, nous avons mis notre jugement en délibéré et avisé que nous publierons des motifs écrits dans les 30 jours. Après l'instance de cette date, le comité d'audition a été informé par le greffier que la juge de paix Phillips avait remis une lettre de retraite à la juge en chef de la Cour de

justice de l'Ontario, indiquant qu'elle prenait sa retraite avec effet immédiat. Pour mettre en œuvre une recommandation de paiement de dépens et un paiement de dépens, contrairement aux mesures visées par le paragraphe 11.1 (10), il n'est pas nécessaire que le juge de paix soit en poste. Le comité d'audition a le pouvoir de tenir compte de la demande de recommandation d'une indemnisation.

Les observations des parties

- [3] Me Price, qui a agi au nom de la juge de paix tout au long de l'audience, a fait valoir, avec la franchise dont il a fait preuve pendant l'instance, que la jurisprudence était opposée à une recommandation d'indemnisation. Il a cependant fait deux observations concernant l'approche que nous pourrions adopter. La première était que notre comité d'audition n'est pas lié par les autres décisions du Conseil d'évaluation des juges de paix; la deuxième était que des circonstances extraordinaires existent en l'espèce. Ces circonstances extraordinaires sont qu'il a été nécessaire d'ajouter un jour d'audience en raison de la maladie soudaine et inattendue de l'un des membres du comité d'audition.
- [4] Me Henein s'est présentée devant nous en qualité d'avocate chargée de présenter le dossier. Son rôle est semblable à celui d'un *amicus curiae*. Conformément aux procédures du Conseil d'évaluation des juges de paix, elle agit indépendamment du comité d'audition et aide ce dernier en présentant ses arguments contre la juge de paix, de sorte que la plainte puisse être évaluée avec équité et impartialité jusqu'à l'atteinte d'une décision juste. L'avocat qui présente le dossier ne doit pas demander une mesure en particulier. Me Henein a mis le doigt sur la jurisprudence principale et en particulier sur la décision récente du comité d'audition dans l'affaire *Re: Foulds (2013, CEJP)*.

Analyse des principes juridiques applicables

- [5] Il est relativement établi que lorsqu'un officier de justice est contraint de déposer une action au motif que l'indépendance collective de la magistrature est menacée, le juriste ou les juristes individuels devraient recevoir le remboursement d'une partie de leurs frais, ou dans certains cas, de l'intégrité de leurs frais (voir les décisions *Reilly v Alberta* (Provincial Court, Chief Justice), [1999] A.J. No. 958, aux para. 34-36; *Mackin v. New Brunswick* (Minister of Finance), [1998] N.B.J. No. 267, aux para. 63-67, et [2002] S.C.J. No. 13, aux para. 86-87.)
- [6] Lorsqu'un juriste est forcé de défendre une allégation d'inconduite judiciaire mais qu'il est exonéré, pour des raisons d'équité élémentaire et de préservation de l'indépendance judiciaire il faut lui octroyer une indemnisation. À cet égard, deux décisions de la Cour supérieure du Québec doivent être lues avec prudence. Dans la décision *Ruffo c. Québec (ministre de la Justice)* [1997] J.Q. No. 3658, la juge Ruffo a demandé une déclaration aux termes de laquelle ses frais pour services juridiques devaient être pris en charge par le ministre de la Justice. Le ministre s'y est opposé. Le juge Barakett a jugé que la juge Ruffo devrait être indemnisée, qu'elle avait l'obligation de se défendre et que son obligation faisait partie

intégrante du concept d'indépendance judiciaire (voir les paras. 48-60). Une demande semblable a été faite dans la décision *Hamann c Québec (ministre de la Justice)*, 1998 R.J.Q. 254. Le juge Hamann, qui était un juge sur une base journalière ou un juge à temps partiel, a déposé une demande en vue d'obtenir une directive déclarant que la province devrait prendre en charge ses frais pour services juridiques engagés pour répondre à une allégation d'inconduite judiciaire. Comme dans l'affaire *Ruffo, supra*, le ministre a refusé. La juge Dutil, se fondant sur la décision prise dans l'affaire *Ruffo*, a jugé que le juge Hamann devrait être indemnisé (voir les paras. 19-21). Toutefois, elle semble avoir laissé ouverte la question de savoir si la demande d'indemnisation pourrait être refusée en cas de conclusion d'inconduite (voir le para. 25).

[7] Dans l'affaire *Re: Foulds, supra*, un comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix a décidé que des facteurs différents s'appliquent en cas de conclusion d'inconduite judiciaire. Le comité d'audition a écrit ce qui suit, aux paras. 51-62 :

51. « L'octroi de dépens dans des instances d'inconduite judiciaire n'est pas cohérent dans la pratique et il n'existe pas de jurisprudence décrivant directement la méthode que doit suivre un comité d'audition pour formuler une recommandation à cet égard..
52. Tout en examinant la question des dépens en l'espèce, nous souhaitons fournir par la même occasion quelques lignes directrices générales sur ce sujet.
53. Il est certain qu'il faut encourager les intimés dans ce genre d'audience à retenir les services d'un avocat.
54. En l'espèce, l'avocat a facilité la préparation d'un exposé conjoint des faits, ce qui n'aurait autrement pas été possible sans ses conseils. Cet acte de procédure a permis d'économiser des montants importants de fonds publics.
55. La participation d'un avocat protège aussi les plaignants et d'autres témoins du contre-interrogatoire de l'intimé duquel ils se sont plaints, ce qui renforce l'égalité procédurale et la dignité de la procédure.
56. Bien qu'on vérifie si les juges membres d'un comité d'audition ont des liens personnels ou professionnels avec un intimé, la présence d'un avocat pour l'intimé évite l'inconvénient d'avoir un représentant judiciaire qui plaide sa cause devant ses pairs.
57. Dans les cas où une inconduite présumée renvoyée à une audience publique finit par être rejetée, il est facile de plaider le recouvrement de tous les frais (conformément aux paragraphes 11.1 (17) et 11.1 (18) de la Loi), car la confiance du public n'a pas du tout été ébranlée.

58. Dans les cas où, en vertu du paragraphe 11.10 g), le comité d'audition recommande au procureur général de destituer un juge de paix, nous doutons que le recouvrement de frais puisse être recommandé, sauf dans des circonstances très inhabituelles.
59. Lorsqu'un comité d'audition recommande la destitution, cela signifie qu'aucune autre mesure n'est « suffisante » pour rétablir la confiance du public. Ce même public n'approuverait certainement pas l'octroi de dépens pour une conduite aussi extrême.
60. Dans d'autres cas où une conclusion d'inconduite est atteinte, il existe un éventail de recommandations relatives aux frais qui sont toutes assujetties aux limites prévues aux paragraphes 11.1 (17) et 11.1 (18) de la Loi.
61. Dans les cas où le juge de paix n'avoue pas son inconduite, mais que l'inconduite est établie par le comité d'audition, le remboursement des frais pourrait encore être justifié, mais à une plus petite échelle.
62. Exemples de facteurs à prendre en considération :
 - a) La gravité de l'inconduite;
 - b) La complexité de l'audience;
 - c) La conduite du juge de paix au cours de l'audience, notamment s'il a prolongé ou accéléré la procédure;
 - d) La nature des mesures à prendre;
 - e) Si des fonds publics ont été perdus en raison de l'inconduite;
 - f) Si le juge de paix a fait l'objet de conclusions d'inconduite par le passé;
 - g) Si la conduite en question concerne une fonction judiciaire ou a des répercussions sur l'indépendance judiciaire.

Application des principes à l'audience en l'espèce

- [8] Tout d'abord, précisons que nous ne faisons aucun jugement sur la compétence de l'avocat de la juge de paix Phillips ou sur la question de savoir s'il devrait être indemnisé. Il a rempli ses fonctions admirablement et avec un savoir-faire impressionnant, dans une affaire difficile. Il devrait être indemnisé et cela devrait se faire comme dans toute affaire, par son client. Elle le lui doit bien, moralement et juridiquement.
- [9] Notre tâche est plus étroite : devrions-nous recommander à la procureure générale

d'octroyer une indemnisation à la juge de paix Phillips?

- [10] Tous les facteurs pertinents s'opposent à une recommandation de cette nature. L'inconduite de la juge de paix était grave et nous avons conclu que la seule façon de rétablir la confiance du public envers l'administration de la justice était de recommander sa destitution. La juge de paix Phillips s'est mise dans cette situation à cause de son inconduite; elle a été destituée de ses fonctions à cause de son inconduite. Nous avons examiné l'argument selon lequel des circonstances extraordinaires existaient en raison de la maladie de l'un des membres de notre comité d'audition. Notre examen des transcriptions révèle que l'audience allait être ajournée de toute façon. À la date de retour devant le comité d'audition, il y aurait deux scénarios possibles : soit un autre témoin aurait été convoqué et des observations sur l'existence ou l'absence de l'inconduite judiciaire auraient été entendues, soit un autre témoin n'aurait pas été convoqué et les avocats auraient passé directement à leurs observations. Dans les deux cas, un ajournement aurait été nécessaire pour donner aux avocats le temps de préparer leurs arguments et la jurisprudence applicable avant de présenter leurs observations sur les éléments de preuve.
- [11] Nous sommes fermement d'avis qu'un citoyen canadien raisonnable, moyen, au courant de tous les faits de l'affaire, aurait été choqué si une indemnisation était octroyée. La décision du comité d'audition est de ne pas recommander à la procureure générale d'accorder une indemnisation.

Date : Le 4 novembre 2013

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Paul M. Taylor, président

La juge de paix principale régionale Kathleen Bryant

Mme Cherie Daniel, membre du public